

Assurance MULTIRISQUE ASSOCIATION



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

S.A. au capital de 214 799 030 €. Entreprise régie par le Code des Assurances.

Produit : Axa Valea Associations S2C

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle (Conditions générales et particulières, notice d'information).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat est destiné à protéger l'association pour le risque locatif de son siège social, l'occupation temporaire de locaux pendant les manifestations garanties et la protection des droits et des personnes attachés à l'association dans le cadre de l'organisation d'événements garantis.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Responsabilité civile locative pour le Siège social de l'association

Dommages aux biens contenus dans le local du siège social (vol, incendie, explosion, dégâts des eaux)

Responsabilité civile de l'association en tant qu'organisateur de manifestations :

- ✓ Manifestations sportives et non sportives hors voie publique jusqu'à 500 participants
- ✓ Manifestations sportives sur la voie publique jusqu'à 180 participants

Occupation temporaire de locaux pendant les manifestations garanties :

- ✓ responsabilité vis-à-vis du propriétaire pour les dommages matériels causés à l'immeuble, consécutifs à dégât d'eau, incendie ou explosion.
- ✓ Responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers : dommages matériels et immatériels

Les plafonds de prise en charge peuvent varier selon le niveau de garanties choisi.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- ✓ Organisation de 4 manifestations non sportives de 500 à 2000 participants (déclaration préalable impérative)
- ✓ Doublement des capitaux vol (mobiliers se trouvant au Siège social de l'association)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages corporels subis par les membres de l'association et participants. L'association absolument doit en informer tous les participants (membres ou non de l'association).

La liste de ce qui n'est pas assuré n'est pas exhaustive, se référer aux conditions générales.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Organisation de : « rave parties » et soirées « open-bar » ou assimilées, ainsi que toutes manifestations impliquant des véhicules terrestres à moteur, et/ ou engins aériens, et / ou nautiques en dehors des eaux territoriales, organisation de déplacements / voyages à l'étranger, ainsi que toutes manifestations ne rentrant pas dans les critères proposés.
- ! Instruments personnels des adhérents et dirigeants : non garantis, ni dans le local, ni lors de manifestations. Seuls les biens appartenant à l'association sont garantis.
- ! Dommages aux véhicules utilisés par les membres de l'association.
- ! Associations n'ayant pas leur siège social en France métropolitaine, ainsi que les associations à caractère politique et/ou religieux

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une fraction de l'indemnité peut rester à la charge de l'assuré (franchise).

La liste des exclusions n'est pas exhaustive, se référer aux conditions générales.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine exclusivement



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie, de suspension de garantie ou d'application d'une règle proportionnelle (réduction de l'indemnité due en cas de sinistre) :

- **A la souscription du contrat**
Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lors de la souscription lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge. Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur. Régler la cotisation indiquée au contrat.
- **En cours de contrat**
Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer d'autres.
Déclarer les manifestations organisées
- **En cas de sinistre**
Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre. Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, et de tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
En cas de Vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement à la date de la souscription. Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à compter de la date et de l'heure fixées aux Conditions Particulières. En cas de contrat conclu à distance ou de démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un délai de rétractation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat).

Le contrat est conclu pour une durée d'un an ferme, sans tacite reconduction (il se termine donc automatiquement au terme de 1 an et ne peut être renouvelé qu'à l'initiative de l'assuré) sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est souscrite pour une durée de 1 an ferme.

A titre exceptionnel, l'adhésion peut prendre fin en cours d'année en cas de modification de la situation de l'association ayant une influence directe sur les risques garantis. La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.